



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du Vendredi 12 Juin 2026 à 9 H 30

L'an DEUX MIL VINGT SIX, le vendredi 12 juin à 9 Heures 30, s'est réuni, en visioconférence et en présentiel au Siège de Val de Berry, 14 rue Jean-Jacques Rousseau à Bourges, le Conseil d'Administration.

ETAIENT PRESENTS :

Emmanuel RIOTTE	Président – 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil Départemental Maire de St Amand-Montrond
Bernadette GOIN	Vice-Présidente – Conseillère Communautaire Agglo
Béatrice DAMADE	Membre – 6 ^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental Maire de Quantilly
Franck MICHOUX	Membre – Conseiller Départemental
Philippe CHARRETTE	Membre – 5 ^{ème} Vice-Président du Conseil Départemental Maire du Subdray
Thierry CHATELIN	Membre – Personnalité qualifiée Maire d'Annoix
Christine CHEZE-DHO	Membre – Adjointe au Maire de Bourges Conseillère Communautaire
Hugo LEFELLE	Membre – Adjoint au Maire de Bourges
Dominique DHENNE	Membre – Représentant Action Logement
Annette BUREAU	Membre – Adjointe au Maire d'Aubigny Sur Nère
Nathalie LEMARCHAND	Membre – Représentant Caisse des Dépôts
Daniel ROBIN	Membre – Secrétaire National de la Fédération Départementale du Secours Populaire Français
Daniel DERET	Membre – Président de l'URHAJ Centre Val de Loire
Charles COLLIN	Membre - Président CAF du Cher Maire de Chavannes Secrétaire de Séance
Claude HENRY	Membre – Représentant des locataires (Indecosa-CGT)
Guy GONZALES	Membre – Représentant des locataires (Indecosa-CGT)
Denise DURANTON	Membre – Représentant des locataires (CNL)
Annie VERHOEVEN	Membre – Représentant des locataires (CLCV)

ETAIENT EXCUSES :

Clarisse DULUC	Membre – Conseillère Départementale Maire d'Orval Pouvoir à Charles COLLIN
Fabrice CHOLLET	Membre – Conseiller Départemental Maire de St Martin d'Auxigny
Auguste DORLEANS	Membre – Représentant Tivoli Initiatives

Laure GUILMET	Membre – Personnalité qualifiée Pouvoir à Daniel DERET
Nicole MASSICOT	Membre – Présidente de l'UDAF Pouvoir à Emmanuel RIOTTE
Rachid BOUADMA	Membre – Secrétaire Général de l'UD CFDT du Cher Pouvoir à Thierry CHATELIN
Alain RAYNAL	Membre – Représentant des locataires (CLCV) Pouvoir à Annie VERHOEVEN
Nicolas LEPAIN	Membre – Représentant l'UD CGT du Cher Pouvoir à Claude HENRY

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Mickaël DURAND	Directeur Départemental des Territoires du Cher
Frédéric DECOIN	Secrétaire du Comité Social et Economique de Val de Berry
Camille ALEXANDRE	Représentant du commissaire aux comptes

PRESENCE DU COMITE DE DIRECTION :

Benoît LEMAIGRE	Directeur Général
Jean-Luc PINSON	Directeur Général Adjoint – Directeur Financier
Emilie LARAINÉ	Directrice des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Nathalie CLOUET	Directrice des Politiques Sociales et Contentieuses
Olivier SCHUBNEL	Directeur Technique et Développement
Michaël PHILIBERT	Directeur Commercial et de la Proximité
Héloïse CHARLOT	Assistante de direction à la Direction Générale

.....
La séance est levée à 11 H.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

=====

Séance du Vendredi 12 Juin 2026 à 9 H 30

=====

XX – CONVENTION PRESTATAIRE 'CEE'

Dans le cadre de la gestion des Certificats d'Economie d'Energie, liés à nos travaux de rénovation énergétique, nous avons été contactés par la société ACCEEN OFEE, signataire de la charte "coup de pouce - Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels".

Ce prestataire offre ses services pour le traitement de nos travaux d'économie d'énergie. Les conditions proposées étant satisfaisantes, sans qu'aucun engagement global d'exclusivité ne soit nécessaire, il est proposé de donner une suite favorable à cette offre de service.

Vous trouverez en annexe ladite convention, dont il vous est demandé de bien vouloir autoriser la signature par le Directeur Général.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

**VOTE : NOMBRE DE PRESENTS OU REPRESENTES : 24
POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0**

DELIBERATION

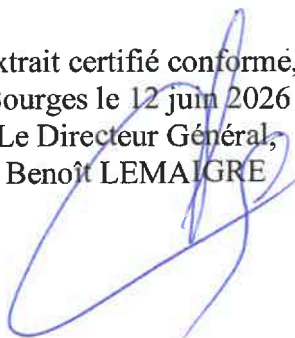
Le Conseil d'Administration autorise la signature de la convention par le Directeur Général.

.....

Le Secrétaire de Séance,
Charles COLLIN

Le Président,
Emmanuel RIOTTE

Extrait certifié conforme,
Bourges le 12 juin 2026
Le Directeur Général,
Benoît LEMAIGRE



CONVENTION D'INCITATION A LA REALISATION D'ECONOMIES D'ENERGIES

dans le cadre des dispositifs « Coup de pouce »

Entre

OPH DU CHER

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 271800013

Dont le siège social se situe au : 14 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU BP 277 - 18006 BOURGES CEDEX

Représentée par Benoit LEMAIGRE en tant que Directeur Général

Déclarant être dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désigné « **le BENEFICIAIRE** »,

Et

La société ACCEEN OFEE

S.A.S. au capital de 2 003 967,00 €

Siège social : 59 BOULEVARD EXELMANS 75016 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le n°504 668 377

Représenté(e) par Alexis BELLOT en qualité de Directeur Commerce,

Déclarant être dûment habilité à cet effet, ci-après désigné « **l'OBLIGE** »,

Ci-après collectivement dénommées « **les PARTIES** »

PREAMBULE

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE »), créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite « loi POPE »), constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie en CEE imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (ci-après dénommés les "Obligés").

OFEF est, quant à elle, devenue un acteur Obligé en vertu de l'article L. 221-1 du code de l'énergie, c'est-à-dire astreinte à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie.

L'arrêté du 25 mars 2020 et les arrêtés modificatifs postérieurs, modifiant celui du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie concernant le « Coup de pouce Chauffage » sont venus modifier les règles du dispositif d'économies d'énergie à destination des ménages et des bailleurs sous conditions de ressources. Ce dispositif complémentaire, intitulé « **Coup de Pouce Chauffage** », permet à ces ménages et bailleurs de bénéficier, selon la nature de l'opération d'économies d'énergie réalisée, d'une prime exceptionnelle pour les aider à financer ces opérations. En contrepartie de ces primes, les opérations standardisées visées bénéficieront d'un volume de CEE correspondant bonifié.

L'OBLIGÉ s'est engagé en date du 21 janvier 2026, par la signature de la Charte « Coup de pouce Chauffage », à participer à l'accélération de la rénovation énergétique au bénéfice de ménages éligibles. L'offre « Coup de Pouce Confort Energie » proposée par l'OBLIGÉ a ainsi été publiée sur le site de la DGEC (Direction Générale de l'Energie et du Climat).

L'arrêté du 12 juillet 2022, et les arrêtés modificatifs postérieurs, modifiant celui du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie concernant le « **Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires** » est venu modifier les règles du dispositif d'économies d'énergie à destination des propriétaires ou gestionnaires de bâtiments tertiaires ou résidentiels. Ce dispositif complémentaire, intitulé « **Coup de Pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires** », permet à ces propriétaires ou gestionnaires de bâtiments de bénéficier, selon la nature de



l'opération d'économies d'énergie d'une prime exceptionnelle pour les aider à financer ces opérations. En contrepartie de ces primes, les opérations standardisées visées bénéficieront d'un volume de CEE correspondant bonifié.

L'OBLIGÉ s'est engagé en date du 21 janvier 2026, par la signature de la Charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires », à participer à l'accélération de la rénovation énergétique au bénéfice des propriétaires ou gestionnaires de bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires). L'offre « Coup de Pouce Confort Energie » proposée par l'OBLIGÉ a ainsi été publiée sur le site de la DGEC (Direction Générale de l'Energie et du Climat).

Les arrêtés du 25 mars 2020 susmentionné et du 8 octobre 2020, et les arrêtés modificatifs postérieurs, ont instauré une offre CEE « **Coup de pouce rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif** » visant à promouvoir le raccordement des logements à un réseau de chaleur dans le cadre de rénovations globales via des primes bonifiées. Ce dispositif a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires de bâtiments collectifs, situés en France métropolitaine, à réaliser une rénovation globale performante de leur patrimoine immobilier, notamment lorsqu'elle inclut le changement de leur chaudière alimentée par des énergies fossiles. (ci-après dénommé « Dispositif Coup de pouce rénovation performante »).

L'arrêté du 6 septembre 2024 est venu modifier les modalités applicables à ce dispositif Coup de Pouce.

L'OBLIGÉ s'est engagé en date du 7 octobre 2024, par la signature de la Charte « Coup de pouce Rénovation performante de bâtiments résidentiels collectifs » à participer à l'accélération de la rénovation énergétique au bénéfice des propriétaires de bâtiments résidentiels collectifs .

L'arrêté du 19 décembre 2023, modifiant celui du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie a instauré une offre CEE « **Coup de pouce Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels** » visant à promouvoir les propriétaires de maisons individuelles ou d'appartements individuels en France métropolitaine à réaliser une rénovation d'ampleur de leur patrimoine immobilier. Ce dispositif complémentaire, intitulé « Coup de pouce Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels », permet aux ménages et à leurs bailleurs de bénéficier d'une prime exceptionnelle pour les aider à financer la rénovation d'ampleur. En contrepartie de ces primes, les opérations standardisées visées bénéficieront d'un volume de CEE correspondant bonifié. L'offre ne pourra être proposée à une personne physique propriétaire occupant ou bailleur d'un logement occupé à titre de résidence principale, ou une personne physique titulaire d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement occupé à titre de résidence principale.

L'OBLIGÉ s'est engagé en date du 11 janvier 2024, par la signature de la Charte « Coup de pouce Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels », à participer à l'accélération de la rénovation énergétique au bénéfice des propriétaires éligibles. L'offre « Coup de Pouce Confort Energie » proposée par l'OBLIGÉ a ainsi été publiée sur le site de la DGEC (Direction Générale de l'Energie et du Climat) le 15 janvier 2024.

Le dispositif Coup de pouce "Véhicules Particuliers Electriques", mis en place par l'arrêté du 27 juin 2025, est une nouvelle offre qui s'inscrit dans le cadre du dispositif des CEE et a pour objectif de faciliter l'acquisition d'un véhicule électrique neuf par un ménage. Il s'adresse aux véhicules particuliers légers neufs de catégorie M1, vérifiant, au moment de l'achèvement de l'opération, la condition mentionnée au 3° de l'article D. 251-1 du code de l'énergie (éco-score), un coût d'acquisition inférieur ou égal à 47 000 euros toutes taxes comprises (incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie) et une masse en ordre de marche inférieure à 2 400 kg.

Le BENEFICIAIRE souhaite réaliser des travaux de rénovation énergétique en bénéficiant des primes financières octroyées dans le cadre des dispositifs « Coup de pouce » . C'est dans ces conditions que le BENEFICIAIRE a souhaité adhérer à l'offre « Coup de Pouce Confort Energie » proposée par l'OBLIGÉ.

Ceci étant exposé les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

CERTIFICAT D'ECONOMIES D'ENERGIE : désigne les CEE dont l'OBLIGÉ sollicitera la délivrance auprès du PNCEE au titre des économies d'énergie incitées par l'OBLIGÉ et réalisées, dans le cadre de la présente Convention, par la mise en œuvre par le BENEFICIAIRE d'une/ d'Opérations standardisées visées par une Charte « Coup de pouce ».

CONVENTION : désigne la présente Convention et ses éventuels annexes et avenants.

PREUVE D'ENGAGEMENT DE L'OPERATION : désigne le document justifiant de l'engagement de(s) Opération(s) incitée(s).

- Lorsque le BENEFICIAIRE est une personne physique : correspond au contrat de réalisation (devis) de l'/les Opérations incitée(s) par l'OBLIGÉ et mises en œuvre par le BENEFICIAIRE dans le cadre de la Convention.
- Lorsque le BENEFICIAIRE est une personne morale : correspond :
 - o Au contrat de travaux entre le maître d'ouvrage bénéficiaire et le professionnel réalisant les travaux ; ou
 - o Au devis ou du bon de commande, daté et signé par le maître d'ouvrage bénéficiaire ; ou
 - o A l'ordre de service signé par le maître d'ouvrage bénéficiaire ou le maître d'œuvre délégué auprès du titulaire du marché ; ou
 - o A l'acte d'engagement signé par le maître d'ouvrage bénéficiaire.

DATE D'ENGAGEMENT DE L'OPERATION : correspond à la date de signature de la Preuve d'engagement de l'Opération et correspondant à l'/les Opération(s) incitée(s) par l'OBLIGÉ et mise(s) en œuvre par le BENEFICIAIRE, dans le cadre de la Convention.

PREUVE DE RÉALISATION DE L'OPERATION : désigne le document justifiant de la bonne réalisation de(s) Opération(s) incitée(s).

- Lorsque le BENEFICIAIRE est une personne physique : correspond à la facture de(s) Opération(s) incitée(s) par l'OBLIGÉ et mises en œuvre par le BENEFICIAIRE dans le cadre de la Convention.
- Lorsque le BENEFICIAIRE est une personne morale : correspond à :
 - o la facture de l'opération ; ou
 - o lorsque les travaux sont mis en œuvre par les services techniques internes du bénéficiaire, la facture d'achat du matériel par le bénéficiaire, complétée par une attestation d'installation par les services techniques du bénéficiaire précisant les marque et référence du matériel, la date d'installation, la qualité et l'identité du signataire du document, et faisant référence à la facture d'achat du matériel précitée ; ou
 - o la décision de réception des travaux par le bénéficiaire, accompagnée du document de contractualisation de ces travaux signé par le bénéficiaire (ordre de service, bon de commande, devis, acte d'engagement) et permettant de faire le lien sans équivoque entre les travaux demandés et la décision de réception de ces travaux ; ou
 - o dans le cas d'un marché public, par la remise du dossier de l'ouvrage exécuté au pouvoir adjudicateur ou le décompte général définitif signé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

DATE D'ACHEVEMENT DE L'OPERATION : correspond à la date de la preuve de réalisation de l'Opération correspondant à l'/les opérations incitées par l'OBLIGÉ et mises en œuvre par le BENEFICIAIRE dans le cadre de la Convention.

OPERATION : désigne l'/les Opérations standardisées d'économies d'énergie visées par une Charte « Coup de pouce », signée par l'OBLIGÉ, que l'OBLIGÉ incite le BENEFICIAIRE à mettre en œuvre au bénéfice de ses locataires dans le cadre du présent contrat en contrepartie du versement par l'OBLIGÉ d'une prime au BENEFICIAIRE et de la perception par l'OBLIGÉ des CEE correspondant à ladite/aux dites Opérations. L'Opération doit respecter la réglementation en vigueur.

POLE NATIONAL CERTIFICAT D'ECONOMIES D'ENERGIE (PNCEE) : Autorité administrative décentralisée compétente pour délivrer les Certificats d'Economies d'Energie au profit des demandeurs de CEE dans le cadre du dispositif réglementaire des CEE.

PRIME CEE : désigne la prime financière versée par l'OBLIGÉ au BENEFICIAIRE en contrepartie de la transmission par ce dernier de l'ensemble des pièces et documents constitutifs d'un dossier de demande de CEE dans le cadre de la réalisation d'Opérations éligibles à l'offre Coup de Pouce Confort Energie proposée par l'OBLIGÉ. Le montant de la Prime est déterminé en fonction du niveau de ressources de chacun des bénéficiaires, ou le cas échéant en fonction de l'application des ratio départementaux), et de la nature des Opérations réalisées.

ARTICLE 2 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de l'intervention de l'OBLIGÉ auprès du BENEFICIAIRE, en vue de l'inciter à réaliser des Opérations d'économies d'énergie dans le cadre des dispositifs Coup de Pouce. Le champ d'application de la Convention couvre toute Opération éligible à ces dispositifs dont la Date d'engagement se situe avant le terme de la Convention.

Le BENEFICIAIRE reconnaît à cet égard le rôle actif et incitatif de l'OBLIGÉ dans le cadre de la réalisation des Opérations, notamment par l'attribution au BENEFICIAIRE de la prime CEE.

Le BENEFICIAIRE accorde également à l'OBLIGÉ l'exclusivité de l'ensemble des demandes de CEE générés par la réalisation d'Opérations mises en œuvre par le BENEFICIAIRE dans le cadre des dispositifs Coup de Pouce pour lesquelles un Accord de Participation Financière (Annexe 1) aura été préalablement signé entre les Parties .

Par conséquent, l'OBLIGÉ sera seul en droit de procéder à une demande de CEE auprès du PNCEE au titre des Opérations, le BENEFICIAIRE s'engageant à n'effectuer aucune demande pour son propre compte ou à confier la réalisation d'une prestation similaire ou identique à un tiers concurrent de l'OBLIGÉ.

ARTICLE 3 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et s'achèvera le 31/12/2030.

Tout manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations entraînera, à l'initiative du créancier de l'obligation non exécutée, la résiliation de plein droit de la présente Convention après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires. La résiliation de la Convention sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à la date de première présentation de la lettre de résiliation.

ARTICLE 4 – PROCEDURE D'ENGAGEMENT D'UNE OPERATION - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dès la signature de la Convention, le BENEFICIAIRE s'engage à communiquer les projets d'Opérations entrant dans le champ d'application de la Convention et qu'il souhaite mettre en œuvre, accompagnés de devis, cahier des charges ou éventuellement de bons de commande.

Concernant les Opérations entrant dans le périmètre du dispositif « Coup de Pouce Rénovation performante de bâtiments résidentiels collectifs » et « Coup de pouce rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels », le BENEFICIAIRE devra adresser à l'Obligé, en amont de la signature de l'Accord de participation financière , l'étude énergétique du ou des logement(s) objet(s) de(s) l'Opération(s) réalisée par un professionnel remplissant les conditions mentionnées au VII de l'article 2 du décret du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique. Au moyen des informations récoltées auprès du BENEFICIAIRE, l'OBLIGÉ lui fera parvenir en retour les éléments permettant de prouver son rôle actif et incitatif dans le

déclenchement de chaque Opération. Dans le même temps, le BENEFCIAIRE s'engage à n'accepter ou à ne signer aucun devis ou bon de commande avant réception de ce document, preuve de l'incitation de l'OBLIGÉ.

Dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'Achèvement de l'Opération, le BENEFCIAIRE s'engage à transmettre à l'OBLIGÉ tout justificatif, document ou information résultant de la réglementation en vigueur fixant la liste des éléments constitutifs d'une demande de CEE et les documents à archiver par l'OBLIGÉ et nécessaires à la délivrance des CEE résultant de l'/les Opérations par le PNCEE, notamment :

- Le document d'incitation : Accord de participation financière signé ;
- La preuve d'engagement signée relative aux Opérations réalisées ;
- La preuve de réalisation établie par l'installateur ou le fournisseur au nom du Bénéficiaire et faisant référence au devis initial comportant l'ensemble des mentions légales et réglementaires requises (dont l'identité du Bénéficiaire, la date de délivrance, d'émission ou de signature, le lieu de réalisation des travaux, et la description des travaux et le cout d'investissement entendu comme la somme du coût de l'équipement éligible aux CEE additionné au cout d'installation de ce même équipement, permettant l'identification sans équivoque de l'Opération d'économies d'énergie réalisée ou, dans le cas d'une Opération standardisée, les mentions exigées par la fiche d'opération standardisée correspondante) ;
- Les attestations sur l'honneur datées et signées par l'installateur et le BENEFCIAIRE ;
- Le montant des aides financières octroyées au BENEFCIAIRE, hors CEE, par des organismes publics pour financer les Opérations ;
- Toutes autres informations ou documents nécessaires à la constitution du dossier de demande de CEE et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, le BENEFCIAIRE s'engage à maintenir en fonctionnement les équipements installés, objet de l'Opération, jusqu'à expiration d'un délai minimal de 6 ans à compter de la date d'achèvement de l'Opération ou pendant la durée de vie conventionnelle dudit équipement telle que mentionnée sur la fiche d'opération standardisée correspondante, si cette dernière échéance est plus proche.

De plus, et dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de la demande, le BENEFCIAIRE s'engage à transmettre, sur demande de l'OBLIGÉ, tout document complémentaire éventuellement nécessaire à la délivrance des CEE. Le BENEFCIAIRE garantit la véracité des informations figurant dans l'ensemble des documents transmis à l'OBLIGÉ et relatifs aux Opérations réalisées.

Le BENEFCIAIRE accepte d'être sollicité par l'Obligé, ou par un organisme de contrôle accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou toute version ultérieure en tant qu'organisme d'inspection et partenaire de l'Obligé, dans le cadre de contrôles volontaires menés par l'OBLIGE ou de contrôles obligatoires dont les exigences sont détaillées dans l'Arrêté relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE. Il est précisé notamment que l'intégralité des Opérations du dispositif « Coup de Pouce Rénovation performante de bâtiments résidentiels collectifs » et « Coup de pouce rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels » seront contrôlées par un organisme de contrôle sélectionné par l'OBLIGE.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'OBLIGÉ

En contrepartie des engagements du BENEFCIAIRE, l'OBLIGÉ s'engage à :

- Informer le BENEFCIAIRE sur les Opérations éligibles aux dispositifs « Coup de pouce » lui permettant de bénéficier de la Prime CEE ;
- Conserver la confidentialité de l'ensemble des données transmises par le BENEFCIAIRE ;
- Constituer un dossier de demande de CEE auprès du PNCEE, sous réserve que ce dossier de demande soit complet et conforme d'un point de vue réglementaire (notamment avec un rapport de synthèse

- du bureau de contrôle accrédité COFRAC, pour les Opérations requérant ce type de contrôle, indiquant un taux de satisfaction permettant le dépôt dudit dossier de demande de CEE au PNCEE) ;
- Verser la Prime CEE sous réserve de la réalisation des conditions listées au sein de la présente Convention ;
 - Transmettre à la Direction Générale de l'Energie et du Climat un bilan chiffré mensuel de la mise en place de ses offres.

ARTICLE 6 – MONTANT DE LA PRIME CEE ET MODALITES DE REGLEMENT

L'OBLIGÉ s'engage, sous réserve du respect par le BENEFICIAIRE de ses obligations contractuelles telles que décrites aux présentes, à lui payer le montant défini ci-après par type d'Opération, en totalité sous réserve de la transmission de l'intégralité des éléments requis.

Dans le cas de BENEFICIAIRES bailleurs conventionnés selon les dispositions prévues au point IV de l'Article 3.1 de l'arrêté du 29 décembre 2014, les ratios départementaux permettant de calculer le volume de CEE, sont définis en annexe 1 bis de l'Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des

Le montant de Prime CEE est calculé selon la formule suivante :

Au titre des CEE classique et précarité :

PRIME CEE = 6,50 € x Volume de CEE enregistré d'une Opération donnée (exprimé en MWh cumac)

Il est précisé que le prix en euros par MWh cumac susmentionné constitue un prix minimum garanti pur l'ensemble des dossiers de demande de CEE transmis complets et conformes d'un point de vue réglementaire à l'OBLIGE avant la date d'échéance de la Convention.

Les Parties pourront convenir d'un montant supérieur de Prime CEE applicable par Opération, qui sera directement indiqué dans l'Accord de participation financière signé entre elles en amont du déclenchement de l'Opération en fonction du volume de CEE estimé, de la date d'achèvement de l'Opération estimée et de la bonification

Ces bonifications sont prévues par la réglementation du dispositif des CEE et sont susceptibles d'évoluer. Elles sont indiquées en Annexe 2.

La Prime CEE est versée par l'OBLIGÉ au BENEFICIAIRE dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle les CEE correspondant aux économies d'énergie réalisées au titre de l'/ des Opérations mises en œuvre dans le cadre de la Convention sont enregistrés sur le compte de l'OBLIGÉ.

Dans l'hypothèse où le BENEFICIAIRE transmettrait à l'OBLIGE des éléments constitutifs d'un dossier de demande de CEE complet et conforme, validés par l'Obligé, intervenant entre le 01/01/2031 et le 31/03/2031 inclus, soit postérieurement à la date d'échéance de la Convention, il sera fait application d'une décote du prix susmentionné comme suit :

- 0,50 (Zéro virgule cinquante)€/MWh cumac correspondant à des Dossiers CEE complets et conformes transmis postérieurement à la date d'échéance de la Convention.

Pour tout dossier de demande de CEE réceptionné par l'OBLIGE après le 31 mars 2031, les Parties se rapprocheront afin de convenir des conditions tarifaires applicables à ces Opérations.

Dans l'hypothèse où le volume de CEE délivré au titre de l'Opération telle que décrite dans l'Accord de participation financière ne correspondrait pas à l'estimation faite par l'Obligé à l'appui des informations transmises par le BENEFICIAIRE et impacterait le montant de la Prime CEE proposée, cette dernière sera recalculée en fonction des travaux effectivement réalisés et du volume de CEE délivré par le PNCEE.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE ET EXCLUSIVITE

Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quel qu'en soit la nature ou le support.

Durant toute la durée de la Convention, le BENEFICIAIRE s'engage à transmettre exclusivement à l'OBLIGÉ les documents relatifs à ses investissements d'Economies d'Energie pouvant être éligibles au CEE pour lesquels le BENEFICIAIRE aura missionné l'OBLIGÉ.

Le BENEFICIAIRE s'engage à signer les attestations sur l'honneur qui stipulent notamment l'exclusivité du rôle incitatif de l'OBLIGÉ sur la valorisation, sa matérialisation par l'attribution de la prime CEE ainsi que l'engagement du BENEFICIAIRE à ne transmettre aucun des documents relatifs à l'/aux Opérations d'Economies d'Energie incitée(s) par l'OBLIGÉ à un autre acteur souhaitant les utiliser pour obtenir des CEE pour les travaux confiés par le BENEFICIAIRE à l'OBLIGÉ.

Par ailleurs, le BENEFICIAIRE autorise l'OBLIGÉ à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du BENEFICIAIRE dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Dans le cadre d'une obligation de moyens, chacune des Parties sera responsable, conformément au droit commun, de ses manquements vis-à-vis de l'autre dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Il est également convenu que dans l'hypothèse où un contrôle opéré par des Autorités administratives ou de police révélerait le caractère frauduleux et/ou erronés des informations et documents communiqués par le BENEFICIAIRE dans le cadre de la Convention, l'OBLIGÉ pourra réclamer à ce dernier l'ensemble des pénalités, frais de justice, frais d'avocat, condamnations, etc.. qu'elle aura été amenée à supporter du fait des manquements du BENEFICIAIRE. Dans cette hypothèse, le BENEFICIAIRE s'engage à première demande à rembourser à l'OBLIGÉ l'ensemble des Primes CEE qui lui auront été versées en contrepartie de la transmission d'éléments et d'informations constitutifs de dossiers de demande de CEE ayant donné lieu à annulation de CEE par les autorités administratives compétentes.

ARTICLE 9 – ADAPTATION DE LA CONVENTION

En cas d'évolution à la baisse du marché de vente et d'achat des CEE Précarité ou Classique ou d'évolution réglementaire et/ou législative notable impactant les conditions de marché des CEE Précarité ou Classique (ci-après dénommé « l'Evènement ») et ayant pour conséquence de créer un déséquilibre économique au préjudice d'une Partie par rapport à l'équilibre économique ayant présidé à la conclusion de la Convention, les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de notification (ci-après dénommée « Date de Notification ») par la Partie la plus diligente de la survenance de l'Evènement, afin de négocier de bonne foi l'ensemble des conditions financières de la Convention.

A compter de la Date de Notification (cachet de la poste faisant foi), les Parties conviennent que les droits et obligations de chacune des Parties seront suspendus à l'exception de l'obligation de paiement découlant d'un enregistrement de CEE déjà réalisé au profit de l'Obligé et non réglé à la Date de Notification.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à adapter la Convention dans le délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de notification, les Parties conviennent que la Convention sera purement et simplement résiliée de plein droit sans autre formalité ni courrier et sans que l'une ou l'autre des Parties puisse prétendre au versement d'une indemnité en réparation d'un quelconque préjudice.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour le traitement de données personnelles visé par de la Convention, les Parties agissent en tant que responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du RGPD et s'engagent à se conformer strictement

au RGPD, qui s'appliquera en toutes circonstances, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire. L'OBLIGÉ ne peut agir que sur instruction du BENEFICIAIRE et les Parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque l'OBLIGÉ agit dans le cadre de l'exécution des présentes. Les traitements de données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution des présentes ainsi que les mesures de sécurités mises en œuvre dans le cadre desdits traitements sont décrits en Annexe 3.

Sauf instruction contraire du BENEFICIAIRE, l'OBLIGÉ s'oblige à :

- Ne pas traiter, consulter les données ou les fichiers contenus à d'autres fins que l'exécution des prestations qu'elle effectue au titre des présentes ;
- Ne pas insérer des données étrangères dans les fichiers ;
- Ne pas consulter ou traiter de données autres que celles concernées par les prestations et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
- Ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou Partie des données concernées.

Les Parties sont également convenues de définir leurs responsabilités respectives dans le traitement de données visés par la Convention ainsi que les mécanismes de protection nécessaires mis en place afin d'assurer la conformité au RGPD. En signant la Convention, le BENEFICIAIRE reconnaît avoir pris connaissance et approuver l'ensemble des dispositions de la politique de protection des données à caractère personnel du Groupe LEYTON, disponible à l'adresse suivante : https://www.LEYTON.com/RGPD/donnees_personnelles

ARTICLE 11 - LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

La Convention est régie par la loi française. Toutes contestations et litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention que les Parties n'auraient pu résoudre amiablement, seront soumis à la juridiction des Tribunaux de Paris.

Fait en double exemplaire à PARIS, le

	Pour l'OBLIGE,	Pour le BENEFICIAIRE,
Nom Prénom :	Alexis BELLOT	Benoit LEMAIGRE
Qualité :	Directeur Commerce adjoint	Directeur Général
Cachet et signature Précédés de la mention « Lu et approuvé, bon pour accord »		

Merci de renvoyer cette Convention signée, en deux exemplaires, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ACCEEN OFEE, Pôle Transition Énergétique – 59 Boulevard Exelmans 75016 PARIS

ANNEXE 1 –

ACCORD DE PARTICIPATION FINANCIERE DIRECTE

EMISSION EN DATE DU 25/03/2026

DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'OFFRE : XX/XX/XXXX

A L'ATTENTION DE

Société :

Numéro de SIREN:

Dont le siège social est situé

Ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** »

OFFE (ci-après désigné « l'Obligé »), immatriculée sous le numéro de SIREN 504 668 377 société éco-innovante, propose aux Bénéficiaires de valoriser leurs Travaux d'efficacité énergétique (ci-après dénommés « Travaux ») au moyen du versement d'une PRIME CEE qui viendra ainsi réduire leur coût dans la mesure où ces Travaux sont éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après dénommés « CEE »). La liste complète des opérations éligibles au dispositif des CEE (ci-après dénommée(s) l' ou les Opération(s)) ainsi que leurs critères techniques d'éligibilité est accessible sur le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

Le Bénéficiaire et l'Obligé ont conclu une convention de valorisation de CEE le _____ (ci-après dénommé « la Convention »). Dans le cadre de la Convention, il est prévu que la réalisation de chaque Opération donnera lieu à la conclusion d'un Accord de Participation Financière (ci-après dénommé « l'Offre ») matérialisant le rôle actif et incitatif de l'Obligé dans le déclenchement de l'Opération et déterminant les modalités de valorisation des CEE générés par la réalisation de l'Opération. Dans le cadre de la présente Offre et conformément au dispositif des CEE, l'Obligé versera au Bénéficiaire une PRIME CEE en contrepartie de la transmission exclusive d'informations et de documents permettant d'obtenir la délivrance des CEE générés au titre des Travaux réalisés par le Bénéficiaire. Un descriptif des Travaux figure en Annexe 1 des présentes.

ADRESSE DES TRAVAUX : _____

1. MODALITES DE CALCUL ET DE PAIEMENT DE LA PRIME CEE

L'Obligé versera au Bénéficiaire une PRIME CEE calculée en fonction du volume de CEE (exprimé en MWh cumac) enregistrés sur le compte de l'OBLIGE (ci-après dénommé « Volume CEE ») selon la formule suivante :

PRIME CEE = XXXXX€/MWh cumac * volume de CEE (exprimé en MWh cumac)

En fonction des documents et des informations techniques relatives à l'Opération communiqués par le Bénéficiaire, et qui sont récapitulés dans l'Annexe 1, et en application des textes réglementaires en vigueur du dispositif des CEE, le Volume CEE correspondant à l'Opération est estimé à hauteur de XXX MWh cumac soit

Soit PRIME CEE = XXX euros sans taxes

Sous réserve que l'ensemble des éléments conformes constitutifs du dossier de demande de CEE correspondant à l'Opération valorisée dans le cadre de l'Offre ait été transmis à l'Obligé dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de preuve de réalisation de l'Opération.

- Un appel à facturation de la PRIME CEE sera transmis au Bénéficiaire à la date d'enregistrement des CEE sur le compte de l'Obligé.

Le paiement de la PRIME CEE s'effectuera dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture du Bénéficiaire (reprenant les données de l'appel à facturation) accompagnée du RIB.

1. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'OFFRE ET DE VERSEMENT DE LA PRIME CEE

La PRIME CEE sera versée par l'Obligé selon les conditions figurant à l'article 1 des présentes, sous réserve du respect par le Bénéficiaire des conditions cumulatives suivantes :

- La présente Offre attestant du rôle actif et incitatif de l'Obligé devra être signée entre le Bénéficiaire et l'Obligé et dûment réceptionné par l'Obligé avant la Date limite de validité de l'Offre (figurant en tête des présentes), sous peine de caducité, cachet de la Poste faisant foi et, en tout état de cause, avant la date d'engagement de l'Opération (signature du devis) ;
- L'Opération devra être réalisée conformément aux spécifications techniques et aux conditions d'éligibilité figurant en Annexe 1 de l'Offre dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;
- Le Bénéficiaire devra transmettre à l'Obligé l'ensemble des éléments conformes constitutifs du dossier de demande de CEE correspondant à l'Opération. La facture devra stipuler les spécifications techniques figurant en Annexe 1 des présentes et être impérativement libellée au nom du Bénéficiaire.

En signant la présente Offre, le Bénéficiaire reconnaît avoir lu, compris et accepté dans leur intégralité les dispositions de la Convention qui s'appliquent aux présentes et constituent ainsi les conditions générales de l'Offre.

La Date limite de validité de l'Offre est fixée à trente (30) jours date d'émission de l'Offre. Au-delà de cette date, l'Offre sera considérée comme caduque.

La présente Offre peut être signée par voie électronique, procédé qui a la même force juridique que la signature manuscrite. Dans cette hypothèse, la présente est alors signée par chacune des Parties via un procédé de signature électronique qualifiée, par le biais du prestataire de services Yousign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques, conformément à la législation en vigueur. Le présent contrat est alors établi en un (1) seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée directement à chacune des Parties.

Fait à Paris, le

En double exemplaires originaux

Le Bénéficiaire,
Représenté par

Prénom : _____

NOM : _____

En qualité de : _____

dûment habilité aux fins des présentes.

Signature et cachet précédés de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »

L'Obligé,

Représenté par

Prénom : Alexis

NOM : BELLOT

En qualité de : Directeur Commercial adjoint

dûment habilité aux fins des présentes.

Signature et cachet précédés de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »

ACCEEN - OFEE

59, boulevard Exelmans
75016 PARIS
S.A.S au capital de 2 003 967 €
504 668 377 R.C.S. Paris



ANNEXE 2 – BONIFICATIONS COUP DE POUCE

- Concernant le dispositif « Coup de Pouce Chauffage » :

Opération bonifiée		Calcul de la bonification	
		Ménages modestes	Autres ménages
BAR-TH-112	Installation d'un appareil indépendant de chauffage au bois en remplacement d'un équipement de chauffage fonctionnant principalement au charbon	x 5	x 4
BAR-TH-113	Installation d'une chaudière biomasse individuelle en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, fioul ou gaz	x 5	x 5
BAR-TH-137	Raccordement d'une maison individuelle au réseau de chaleur efficace en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, fioul ou gaz	x 2	x 1,5
BAR-TH-143	Installation d'un système solaire combiné pour les logements occupés à titre de résidence principale en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz	x 2	x 2
BAR-TH-171	Installation d'une pompe à chaleur de type air/ eau pour les logements occupés à titre de résidence principale en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz	x 5	x 5
BAR-TH-172	Installation d'une pompe à chaleur de type eau/ eau ou eau glycolée/ eau pour les logements occupés à titre de résidence principale en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz	x 5	x 5

- Concernant le dispositif « Coup de Pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » :

Pour la fiche BAR-TH-177 :

		Incitation financière minimale (€/m²)
Travaux de rénovation globale	Incluant le remplacement de tous les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire au charbon, fioul ou gaz par un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire renouvelable	41
	Autres	27

Le système renouvelable installé peut comporter un appoint fossile, sous réserve de respecter les conditions de la charte et de la fiche BAR-TH-177 en vigueur.

La surface habitable prise en compte pour le calcul de l'incitation financière (exprimée en m²) est la surface habitable du bâtiment après rénovation.

- **Concernant le dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » :**

Le volume de CEE associé aux Opérations éligibles au « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » est calculé à partir des fiches d'opérations standardisées correspondantes auxquelles est appliqué un coefficient de bonification :

Opération bonifiée		Calcul de la bonification
BAR-TH-137	Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur efficace en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz	Si le nombre de logements du ou des bâtiments raccordés est ≤ 125 logements : $24\,000 \times N + 9\,000\,000 \text{ kWhc}$ ($N = \text{nombre de logements}$)
		Si le nombre de logements du ou des bâtiments raccordés est > 125 logements : $54\,000 \times N + 5\,200\,000 \text{ kWhc}$ ($N = \text{nombre de logements}$)
BAR-TH-178	Installation d'un système géothermique en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz	x 5
BAR-TH-179	Installation d'une pompe à chaleur collective de type air/eau en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz	x 3
BAR-TH-180	Installation d'une pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz	x 4
BAT-TH-127	Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur efficace en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz	Si la surface totale chauffée du ou des bâtiments raccordés est $\leq 7500 \text{ m}^2$: $200 \times S + 9\,500\,000 \text{ kWhc}$ ($S = \text{Surface totale chauffée}$)
		Si la surface totale chauffée du ou des bâtiments raccordés est $> 7500 \text{ m}^2$: $800 \times S + 5\,000\,000 \text{ kWhc}$ ($N = \text{nombre de logements}$)
BAT-TH-162	Installation d'un système géothermique en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz	x 5
BAT-TH-163	Installation d'une pompe à chaleur collective de type air/eau en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz	x 3
BAT-TH-164	Installation d'une pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz	x 4

- **Concernant le dispositif « Coup de pouce rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels »**

Nombre de sauts de classe	Montant minimum en €		Facteur correctif selon la surface habitable Shab	Surface habitable Shab en m ²
2	4 700	X	0,4	Shab < 35
3	5 800		0,5	35 ≤ Shab < 60
4 ou plus	7 400		0,8	60 ≤ Shab < 90
			1	90 ≤ Shab < 110
			1,2	110 ≤ Shab ≤ 130
			1,3	Shab > 130

- **Concernant le dispositif « Coup de pouce Véhicule particulier électrique »**

Pour les Opérations relevant de la catégorie " véhicule léger neuf M1 » :

Opération bonifiée	Calcul de bonification		
	Ménages en situation de précarité énergétique	Ménages modestes	Autres ménages
TRA-EQ-117 : Achat ou location d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger électrique neuf ou opération deetrofit électrique d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger, par des particuliers	x 9	x 12	x 9
	Si le site de fabrication du véhicule et le site de production de la batterie du véhicule sont localisés au sein de l'Espace Économique Européen, les bonifications ci-dessous s'appliquent :		
	x 12	x 15	x 12

ANNEXE 3 - DESCRIPTION DE TRAITEMENT

En qualité de responsable conjoint de traitement, l'OBLIGÉ est autorisé à traiter pour le compte du Partenaire les Données Personnelles nécessaires pour fournir tout ou Partie des actions suivante(s), selon les termes de la Convention :

- Inciter, en amont de l'opération, le bénéficiaire à réaliser des Opérations d'Economies d'Energie au moyen du dispositif CEE au moyen du versement de la Prime CEE ;
- Constituer et déposer des dossiers de demande de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) en vue de leur obtention auprès des autorités administratives compétentes ;

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- La préparation, la réalisation, le suivi et la fourniture des prestations et services décrits à la Convention ;
- L'obtention de Certificats d'Economies d'Energie auprès des Autorités Administratives compétentes.

La nature des opérations pouvant être réalisées sur les données est :

- Coordination des étapes opérationnelles de collecte, d'identification, de calcul, de vérification, d'enregistrement et de conservation de tous les documents supports et mode de preuves nécessaires à la constitution de dossier et à la valorisation des CEE correspondant à la ou les Opération(s) ;
- Constitution du dossier de demande de CEE et dépôts des dossiers de demandes de CEE
- Conservation des données afin de répondre aux exigences de conservation telles que définies par le dispositif réglementaire des CEE.

Les données à caractère personnel pouvant être traitées concernent les bénéficiaires des travaux et sont les suivantes : Nom, prénom et adresse, numéro de téléphone, nombre de personnes composant le foyer, numéro fiscal, numéro d'avis d'imposition, informations sur le revenu fiscal de référence. Aucune de ces données n'est considérée comme sensible compte tenu de la nature de leur contenu.

Les données à caractère personnel transférées ne peuvent être divulguées qu'auprès des destinataires suivants ou des catégories suivantes de destinataires :

- Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie (PNCEE) ou toute autre autorité administrative compétente,
- Entreprises spécialisées dans le contrôle des travaux (DEKRA, etc.) contractualisées par l'OBLIGÉ.

Certaines données pourront être transférées à des filiales de l'OBLIGÉ situées en dehors de l'Union Européenne à la condition que des clauses contractuelles, rédigées selon le modèle adopté par la Commission européenne, encadrent ce transfert. La durée du traitement est limitée à la durée d'obtention des certificats d'énergie à laquelle se rajoute 9 ans correspondant aux exigences de conservation telles que définies par le dispositif réglementaire des CEE.

Les moyens mis en œuvre par l'OBLIGÉ destinés à assurer la sécurité et la confidentialité des données sont définis ci-dessous :

- Sécurité physique : accès aux bureaux sécurisés par des badges, etc ;
- Sécurité logique : serveur proxy pour la limitation des accès internet, firewall avec détection et prévention des intrusions, anti-virus sur tous les postes, gestion des logs, login système nominatif...;
- Sécurité organisationnelle : signature d'une charte informatique qui interdit l'enregistrement des données et encadre l'utilisation des systèmes d'information et les principes de confidentialité ; clause de confidentialité dans les Conventions de travail etc.

Le BENEFICIAIRE, s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité des données, notamment en respectant les mesures définies ci-dessous :

- Sécurité physique : s'assurer que l'accès physique est restreint ; s'assurer de n'utiliser que du matériel informatique et des logiciels de haute qualité et régulièrement mis à jour ;
- Sécurité logique : utiliser un ordinateur dont l'accès est protégé par un mot de passe suffisamment complexe ; installer et mettre à jour régulièrement des logiciels pare-feu et antivirus ; sécuriser la conservation des données personnelles afin qu'elles ne soient pas accessibles par les tiers ; mettre en œuvre les mesures techniques de sécurité appropriées afin de limiter le risque d'accès non autorisé et/ou l'installation de code nuisible aux systèmes contenant des données personnelles ;
Sécurité organisationnelle : respecter les procédures de gestion des violations de données personnelles notamment relative à la notification de failles de sécurité et des violations de données.